

ASSURANCE DES MARCHANDISES TRANSPORTÉES CONTRE LES RISQUES DE GUERRE, DE TERRORISME ET DE GRÈVE



Modèles de conventions spéciales
Versions françaises

Le présent document est la propriété exclusive de la Fédération Française de l'Assurance qui a pour nom d'usage France Assureurs et est protégé par le droit d'auteur.

Afin de contribuer au développement de la connaissance de l'assurance transports, des risques et de leur prévention, France Assureurs met gracieusement ce document à la disposition de tout tiers intéressé et autorise son utilisation à des fins strictement non commerciales.

L'utilisation des documents relève de la seule responsabilité du tiers utilisateur. L'accord de France Assureurs doit être obtenu avant toute reproduction totale ou partielle. En complément, il est rappelé que les modèles de clauses sont indicatifs, librement utilisables et peuvent être complétés et/ou modifiés par le tiers utilisateur. Les parties peuvent donc convenir de conditions d'assurance différentes.

CONVENTIONS SPECIALES RG GE 2023

POUR L'ASSURANCE DES MARCHANDISES TRANSPORTÉES
CONTRE LES RISQUES DE GUERRE, DE TERRORISME ET DE
GRÈVE

GARANTIE ETENDUE

du 1^{er} septembre 2023

ARTICLE PREMIER - Dispositions générales

Les présentes Conventions Spéciales n'ont d'effet que si elles complètent un contrat d'assurance établi sur les Polices Françaises d'Assurance des Marchandises Transportées par voies maritime, terrestre, fluviale ou aérienne, et couvrant les mêmes intérêts pour le même voyage et pour une valeur au moins égale, contre les risques ordinaires.

Elles s'appliquent aux voyages effectués par voies maritime, terrestre, fluviale ou aérienne ainsi qu'aux voyages combinant ces modes.

La garantie est régie par les dispositions qui suivent, ainsi que par les Conditions Générales et Particulières de l'assurance "Risques Ordinaires" à laquelle les présentes Conventions Spéciales sont attachées et en tant que ces Conditions Générales ou Particulières n'y sont pas contraires.

ARTICLE 2 - Risques couverts

1°) Les présentes Conventions Spéciales ont pour objet de garantir les marchandises assurées contre les dommages et pertes matériels, ainsi que les pertes de poids ou de quantités résultant de :

- a) guerre civile ou étrangère, émeutes, mouvements populaires ;
- b) explosion de torpilles, mines et/ou tous autres engins de guerre autres que ceux destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome et, généralement, tous accidents et fortunes de guerre ;
- c) actes de sabotage et/ou de terrorisme qui ont un caractère politique ou qui se rattachent à la guerre ;
- d) captures, prises, arrêts, saisies, contraintes ou détentions ordonnés par toutes autorités gouvernementales quelconques et provenant d'un des faits énumérés au a) ci-dessus ;
- e) grèves, lockout et autres faits analogues ;
- f) piraterie ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre.

2°) La dépossession ou l'indisponibilité ouvrant droit à délaissement est garantie si elle résulte de captures, prises, arrêts, saisies, contraintes ou détentions ordonnés par toutes autorités gouvernementales quelconques et provenant d'un des faits énumérés au 1 a) ci-dessus.

Au sens de la présente garantie, le terme « contraintes » correspond aux mesures prises par toutes autorités gouvernementales quelconques (dans le cadre d'une guerre civile ou étrangère, d'émeutes ou de mouvements populaires) auxquelles ne peuvent échapper les marchandises assurées et affectant leur libre disposition.

3°) Les frais figurant dans l'énumération limitative ci-après sont garantis à concurrence de leur montant, proportionnellement à la valeur assurée, **lorsqu'ils résultent de l'un des événements énoncés ci-dessus :**

a) les frais raisonnablement exposés en vue de préserver les marchandises assurées d'un dommage ou d'une perte matériels garantis ou de limiter ces mêmes dommages et pertes ;

b) les frais et honoraires de l'expert ainsi que ceux du commissaire d'avaries ;

c) la contribution des marchandises assurées aux avaries communes ainsi que les frais d'assistance, les assureurs acceptant en outre de se substituer à l'assuré pour verser la contribution provisoire ou pour fournir la garantie de paiement de la contribution d'avaries communes et des frais d'assistance.

4°) Sont également garantis à concurrence de leur montant, proportionnellement à la valeur assurée, **lorsqu'ils résultent de l'un des événements énoncés au paragraphe 1°) du présent article**, les frais raisonnablement exposés en cas d'interruption ou de rupture de voyage pour le déchargement, le magasinage, le transbordement et l'acheminement des marchandises assurées jusqu'au lieu de destination désigné dans la police ou tout autre lieu de destination à convenir avec les assureurs, dans la limite de six mois à compter de l'interruption ou de la rupture du voyage à moins que leur réexpédition ait commencé avant l'expiration de ladite période de six mois. Les frais incombant aux assureurs du chef du présent alinéa ne pourront jamais dépasser ni le coût du fret relatif au voyage assuré ni 25 % de la valeur assurée. Ils restent dus, dans ces limites, alors même que les assureurs seraient tenus de payer, du fait de ces frais, une somme supérieure à la valeur assurée.

Dans tous les cas donnant lieu à indemnisation des assureurs, le règlement est effectué sans franchise, sauf disposition prévue aux Conditions Particulières.

ARTICLE 3 – Présomption de connaissance d'un événement concernant les marchandises assurées

L'assurance ne peut produire ses effets s'il est établi qu'avant le commencement des risques, la nouvelle d'un des événements visés au paragraphe 1°) de l'article 2 était parvenue au lieu de la souscription de la police ou au lieu d'émission des aliments déclarés tant pour le compte de l'assuré que pour le compte de tiers ou au lieu où se trouvait l'assuré, sans qu'il soit besoin d'établir la preuve que l'assuré en avait personnellement connaissance.

ARTICLE 4 - Risques exclus

Outre les exclusions énoncées aux Conditions Générales et Particulières de la police, sont exclus de la garantie :

1°) la dépossession ou l'indisponibilité résultant de :

- captures, prises, arrêts, saisies, contraintes, détentions, ou leurs conséquences, ordonnés par les autorités d'un Etat membre de l'Union Européenne ou du Royaume-Uni ou de la Suisse, du Liechtenstein, de l'Islande ou de la Norvège ;

- saisie ou détention par une autorité de droit ou de fait, consécutive à une opération frauduleuse.

2°) les dommages et pertes matériels, les pertes de poids ou de quantités :

- survenus pendant la durée de la dépossession ou de l'indisponibilité prévue au paragraphe 1°) ci-dessus ;

- subis par les marchandises assurées à la suite de l'arrêt des appareils de réfrigération ou de climatisation consécutif à un manque de combustible, de main-d'oeuvre ou à un défaut d'entretien ; toutefois, ces dommages sont garantis lorsqu'ils surviennent à bord du navire ou sur allèges.

3°) la détérioration des marchandises assurées par suite de retard. Toutefois, la détérioration naturelle des marchandises assurées par suite de retard est garantie lorsqu'elle survient à bord du navire ou sur allèges.

En outre, sont exclus de la garantie des risques de guerre les dommages, pertes, frais ou dépenses, ainsi que toute responsabilité, quel qu'en soit le fondement, résultant du déclenchement d'une guerre (que celle-ci ait fait l'objet ou non d'une déclaration) entre au moins deux des pays suivants : Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, France, Fédération de Russie et République populaire de Chine.

ARTICLE 5 - Marchandises exclues

Outre les exclusions énoncées aux Conditions Générales et Particulières de la police, sont exclus de la garantie les munitions et le matériel de guerre, sauf convention contraire et prime spéciale.

ARTICLE 6 – Temps et lieu de l'assurance

La durée de la garantie est régie par les Conditions Générales des Polices Françaises d'Assurance des Marchandises Transportées par voies maritime, terrestre, fluviale ou aérienne.

Des limites de capitaux par événement ou par zones géographiques peuvent être fixées par les conditions particulières.

ARTICLE 7 - Prise d'effet de la garantie et prime

Le taux de prime fixé lors de la souscription demeure valable si la garantie prend effet dans les 48 h de cette souscription. Après ce délai, de nouvelles conditions du contrat d'assurance pourront être convenues entre l'assureur et l'assuré.

ARTICLE 8 - Prolongation de la durée de la garantie

Sans qu'il soit pour autant dérogé aux dispositions de l'article 6, l'assurance demeure acquise, moyennant surprime éventuelle, en cas de modification ou de prolongation de la durée normale du voyage assuré, intervenue sans le fait de l'assuré ou des bénéficiaires de l'assurance.

En dehors de cette situation de modification ou de prolongation de la durée normale du voyage assuré, l'assurance cesse dans les conditions et délais prévus par les Polices Françaises d'Assurance des Marchandises Transportées par voies maritime, terrestre, fluviale ou aérienne.

ARTICLE 8 Bis – Délaissement

L'assuré peut choisir d'exercer le droit à délaissement en cas de dépossession ou d'indisponibilité prévue au paragraphe 2°) de l'article 2.

Dans ces cas de dépossession ou d'indisponibilité et sous peine d'irrecevabilité du délaissement, l'assuré doit dans les trois mois de la connaissance de l'événement notifier le délaissement à

l'assureur, pièces justificatives à l'appui, et l'informer de toutes les assurances qu'il a contractées ou dont il a connaissance.

A l'expiration d'un délai de douze mois commençant à courir à partir de la connaissance de l'événement ouvrant la possibilité du délaissement, l'assuré a droit au règlement en perte totale sauf pour la partie des marchandises assurées qui aurait été remise, entre temps, à sa disposition ou à celle de ses représentants ou ayants droit.

L'assureur peut, sans préjudice du paiement de l'indemnité, refuser le transfert de propriété des marchandises assurées.

En cas de règlement en perte totale avec refus de transfert de propriété et dans l'éventualité où les marchandises ou leur valeur seraient restituées à l'assuré, celui-ci, ses représentants ou ayants droit s'engagent à rembourser l'indemnisation reçue. Ce remboursement est limité à la valeur résiduelle des marchandises, déduction faite des frais raisonnablement exposés, en accord avec les assureurs, afin de recouvrer ou conserver les marchandises ou leur valeur.

ARTICLE 9 - Dispositions spéciales aux polices d'abonnement

Les polices d'abonnement sont régies par les dispositions particulières qui suivent ainsi que par les "Dispositions spéciales aux polices d'abonnement" des Polices Françaises d'Assurance des Marchandises Transportées par voie maritime, terrestre, fluviale ou aérienne auxquelles les présentes Conventions Spéciales sont attachées et en tant que ces Dispositions spéciales n'y sont pas contraires.

La garantie est applicable selon la tarification convenue aux Conditions Particulières tenant compte d'une situation géopolitique au moment de la souscription. La garantie est soumise à l'accord préalable de l'assureur, sauf dispositions contraires dans les Conditions Particulières, et à une éventuelle surprime en cas de transport depuis, via ou à destination d'une zone géographique faisant l'objet d'une cotation au cas par cas.

1°) Primes – Polices aux chiffres d'affaires

Les conditions de garanties sont revues en fonction de l'évolution de la situation géopolitique au cours de la vie du contrat. Toute modification en ce sens incluant une éventuelle surprime fera l'objet d'une notification qui prendra effet dans un délai de 48 h, débutant à 00 h 00 (heure de Paris), à compter de l'émission de cette notification.

2°) Primes – Polices à aliments

Conformément aux dispositions des Conditions Particulières du contrat d'assurance, le taux de prime est celui applicable à la date de la déclaration d'aliment si celle-ci est antérieure à la prise d'effet de la garantie. Ce taux reste valable si la garantie prend effet dans les 48 h de cette déclaration. Dans tous les autres cas, de nouvelles conditions d'assurance pourront être convenues entre l'assureur et l'assuré.

3°) Résiliation

L'assuré et les assureurs ont la faculté de résilier les présentes Conventions Spéciales à tout moment.

La résiliation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par message électronique. Elle prendra effet au plus tôt dans un délai de 48 h, débutant à 00 h 00 (heure de Paris), à compter de cette notification.

Dans tous les cas où cette notification ne serait pas parvenue au destinataire, même pour cause de force majeure ou de cas fortuit, cinq jours après celui de son envoi (dimanches et jours fériés compris), la résiliation deviendra effective à partir de ce cinquième jour à minuit.

La résiliation ne s'applique pas :

a) aux marchandises pour lesquelles la garantie résultant des présentes Conventions Spéciales a pris effet avant l'expiration du délai ci-dessus ;

b) aux marchandises chargées sur le moyen de transport après expiration de ce délai si l'assuré n'a pas été en mesure d'empêcher ce chargement ;

c) aux marchandises faisant l'objet d'une expédition déterminée si l'assuré a remis à un tiers porteur de bonne foi, avant l'expiration de ce délai, un document signé des assureurs et portant délégation d'assurance expressément pour cette expédition.

Les présentes Conventions Spéciales sont résiliées de plein droit dès que prend fin le contrat garantissant les risques ordinaires.

M-13-014 - 2023

SPECIMEN

CONVENTIONS SPECIALES RG WB 2023

POUR L'ASSURANCE DES FACULTÉS (MARCHANDISES)
TRANSPORTÉES PAR VOIE MARITIME
CONTRE LES RISQUES DE GUERRE, DE TERRORISME ET DE GRÈVE

GARANTIE WATERBORNE

du 1^{er} septembre 2023

ARTICLE PREMIER - Dispositions générales

Les présentes Conventions Spéciales n'ont d'effet que si elles complètent un contrat d'assurance établi sur l'une des Polices Françaises d'Assurance Maritime sur Facultés et couvrant les mêmes intérêts pour le même voyage et pour une valeur au moins égale, contre les risques ordinaires.

La garantie est régie par les dispositions qui suivent, ainsi que par les Conditions Générales et Particulières de l'assurance « Risques Ordinaires » à laquelle les présentes Conventions Spéciales sont attachées en tant qu'elles n'y sont pas contraires.

ARTICLE 2 - Risques couverts

1°) Les présentes Conventions Spéciales ont pour objet de garantir les marchandises assurées contre les dommages et pertes matériels, ainsi que les pertes de poids ou de quantités résultant de :

- a) guerre civile ou étrangère, émeutes, mouvements populaires ;
- b) explosion de torpilles, mines et tous autres engins de guerre autres que ceux destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome et, généralement, de tous accidents et fortunes de guerre ;
- c) actes de sabotage et/ou de terrorisme qui ont un caractère politique ou qui se rattachent à la guerre ;
- d) captures, prises, arrêts, saisies, contraintes ou détention par toutes autorités gouvernemen-tales quelconques et provenant d'un des faits énumérés au a) ci-dessus ;
- e) grèves, lockout et autres faits analogues ;
- f) piraterie ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre.

2°) Sont également garantis les dommages et pertes matériels subis par les marchandises assurées à la suite de l'arrêt des appareils de réfrigération ou de climatisation consécutif à un manque de combustible, de main d'œuvre ou à un défaut d'entretien, ainsi que la détérioration naturelle, par suite de retard, des marchandises assurées, **lorsque ces préjudices résultent de l'un des événements énoncés au 1°) du présent article.**

3°) La dépossession ou l'indisponibilité ouvrant droit à délaissement est garantie si elle résulte de captures, prises, arrêts, saisies, contraintes ou détentions ordonnés par toutes autorités gouvernementales quelconques et provenant d'un des faits énumérés au 1 a) ci-dessus.

Au sens de la présente garantie, le terme « contraintes » correspond aux mesures prises par toutes autorités gouvernementales quelconques (dans le cadre d'une guerre civile ou étrangère, d'émeutes ou

de mouvements populaires) auxquelles ne peuvent échapper les marchandises assurées et affectant leur libre disposition.

4°) Les frais figurant dans l'énumération limitative ci-après sont garantis à concurrence de leur montant, proportionnellement à la valeur assurée, **lorsqu'ils résultent de l'un des événements énoncés ci-dessus** :

a) les frais raisonnablement exposés en vue de préserver les marchandises assurées d'un dommage ou d'une perte matériels garantis ou de limiter ces mêmes dommages et pertes ;

b) les frais raisonnablement exposés en cas d'interruption ou de rupture de voyage pour le déchargement, le magasinage, le transbordement et l'acheminement des marchandises assurées jusqu'au lieu de destination désigné dans la police ou tout autre lieu de destination à convenir avec les assureurs, dans la limite de six mois à compter de l'interruption ou de la rupture du voyage à moins que leur réexpédition ait commencé avant l'expiration de ladite période de six mois. Les frais incombant aux assureurs du chef du présent alinéa ne pourront jamais dépasser ni le coût du fret maritime relatif au voyage assuré ni 25 % de la valeur assurée. Ils restent dus, dans ces limites, alors même que les assureurs seraient tenus de payer, du fait de ces frais, une somme supérieure à la valeur assurée.

c) les frais et honoraires de l'expert ainsi que ceux du commissaire d'avaries ;

d) la contribution des marchandises assurées aux avaries communes ainsi que les frais d'assistance, les assureurs acceptant en outre de se substituer à l'assuré pour verser la contribution provisoire ou pour fournir la garantie de paiement de la contribution d'avaries communes et des frais d'assistance.

Dans tous les cas donnant lieu à indemnisation des assureurs, le règlement est effectué sans franchise, sauf disposition prévue aux Conditions Particulières.

ARTICLE 3 - Présomption sur l'origine du sinistre

Lorsqu'il n'est pas possible d'établir si le sinistre a pour origine un risque de guerre ou un risque de mer, il est réputé résulter d'un événement de mer.

ARTICLE 4 - Présomption de connaissance d'un événement concernant les marchandises assurées

L'assurance ne peut produire ses effets s'il est établi qu'avant le commencement des risques, la nouvelle d'un des événements visés au paragraphe 1°) de l'article 2 était parvenue au lieu de la souscription de la police ou au lieu d'émission des aliments déclarés tant pour le compte de l'assuré que pour le compte de tiers ou au lieu où se trouvait l'assuré, sans qu'il soit besoin d'établir la preuve que l'assuré en avait personnellement connaissance.

ARTICLE 5 - Risques exclus

Outre les exclusions énoncées aux Conditions Générales et Particulières de la police, sont exclus de la garantie :

1°) la dépossession ou l'indisponibilité résultant de :

- captures, prises, arrêts, saisies, contraintes, détentions, ou leurs conséquences, ordonnés par les autorités d'un Etat membre de l'Union Européenne ou du Royaume-Uni ou de la Suisse, du Liechtenstein, de l'Islande ou de la Norvège ;**
- saisie ou détention par une autorité de droit ou de fait, consécutive à une opération frauduleuse.**

2°) les dommages et pertes matériels, les pertes de poids ou de quantités :

- survenus pendant la durée de la dépossession ou de l'indisponibilité prévue au paragraphe 1°) ci-dessus.**

En outre, sont exclus de la garantie des risques de guerre les dommages, pertes, frais ou dépenses, ainsi que toute responsabilité, quel qu'en soit le fondement, résultant du déclenchement d'une guerre (que celle-ci ait fait l'objet ou non d'une déclaration) entre au moins deux des pays suivants : Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, France, Fédération de Russie et République populaire de Chine.

ARTICLE 6 - Marchandises exclues

Outre les exclusions énoncées aux Conditions Générales et Particulières de la police, sont exclus de la garantie les munitions et le matériel de guerre, sauf convention contraire et prime spéciale.

ARTICLE 7 - Durée de la garantie

La garantie des assureurs commence lorsque les marchandises quittent la terre au port d'embarquement pour être mises à bord du navire de mer ou sur allèges.

Elle cesse lors de leur mise à terre au port final de déchargement. Sauf stipulation contraire, elle ne peut se prolonger, même à bord du navire de mer ou sur allèges, au-delà d'un délai de quinze jours à compter de minuit du jour où le navire aura mouillé ou se sera amarré dans le port final de déchargement.

Si le transporteur maritime termine le voyage dans un port ou lieu autre que celui qui est prévu, ce port ou lieu est réputé port final de déchargement et la garantie prend fin comme il est précisé à l'alinéa précédent. Toutefois si, dans le délai de deux mois, les marchandises sont réexpédiées, l'assurance reprend ses effets lors du chargement sur un navire de mer, à de nouvelles conditions d'assurance à convenir préalablement à ce chargement entre l'assureur et l'assuré.

En cas de transbordement sur un autre navire de mer, la garantie des assureurs cesse, sauf stipulation contraire, à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de minuit du jour où le premier navire, étant arrivé au port de transbordement, y aura mouillé ou s'y sera amarré. Elle ne reprend que lorsque les marchandises assurées sont mises à bord du navire de mer sur lequel s'effectue le transbordement. Pendant le délai précité de quinze jours, les marchandises assurées demeurent garanties tant à bord du premier navire que sur allèges ou à terre.

L'expression « navire de mer », employée dans les alinéas précédents, s'entend du navire qui transporte les marchandises assurées d'un port ou lieu à un autre port ou lieu lorsque le voyage comporte un trajet maritime effectué par ce navire.

Pour les envois par la poste et pour les colis postaux, la garantie des assureurs, par dérogation à ce qui est dit ci-dessus, commence lors de la remise de l'envoi à la poste ou au transporteur et cesse lors de la remise matérielle de l'envoi par la poste ou par le transporteur au destinataire, à ses ayants droit ou à leurs représentants, sans qu'elle puisse se prolonger au-delà de quinze jours après la mise de l'envoi à leur disposition.

ARTICLE 8 - Prise d'effet de la garantie et prime

Sauf stipulations spéciales, le taux de prime fixé lors de la souscription demeure valable si les marchandises assurées sont mises à bord du navire de mer dans les 48 h de cette souscription. Après ce délai, de nouvelles conditions du contrat d'assurance pourront être convenues entre l'assureur et l'assuré.

Toutes escales sur route sont couvertes sans surprime. Tous transbordements et déviations sont couverts moyennant surprimes.

ARTICLE 8 Bis – Délaissement

L'assuré peut choisir d'exercer le droit à délaissement en cas de dépossession ou d'indisponibilité prévue au paragraphe 3°) de l'article 2.

Dans ces cas de dépossession ou d'indisponibilité et sous peine d'irrecevabilité du délaissement, l'assuré doit dans les trois mois de la connaissance de l'événement notifier le délaissement à l'assureur, pièces justificatives à l'appui, et l'informer de toutes les assurances qu'il a contractées ou dont il a connaissance.

A l'expiration d'un délai de douze mois commençant à courir à partir de la connaissance de l'événement ouvrant la possibilité du délaissement, l'assuré a droit au règlement en perte totale sauf pour la partie des marchandises assurées qui aurait été remise, entre temps, à sa disposition ou à celle de ses représentants ou ayants droit.

L'assureur peut, sans préjudice du paiement de l'indemnité, refuser le transfert de propriété des marchandises assurées.

En cas de règlement en perte totale avec refus de transfert de propriété et dans l'éventualité où les marchandises ou leur valeur seraient restituées à l'assuré, celui-ci, ses représentants ou ayants droit s'engagent à rembourser l'indemnisation reçue. Ce remboursement est limité à la valeur résiduelle des

marchandises, déduction faite des frais raisonnablement exposés, en accord avec les assureurs, afin de recouvrer ou conserver les marchandises ou leur valeur.

ARTICLE 9 - Dispositions spéciales aux polices d'abonnement

Les polices d'abonnement sont régies par les dispositions qui suivent ainsi que par les « Dispositions spéciales aux polices d'abonnement » des Polices Françaises d'Assurance sur Facultés auxquelles les présentes Conventions Spéciales sont attachées et en tant que ces Dispositions Spéciales n'y sont pas contraires.

La garantie est applicable selon la tarification convenue aux Conditions Particulières tenant compte d'une situation géopolitique au moment de la souscription. La garantie est soumise à l'accord préalable de l'assureur, sauf dispositions contraires dans les Conditions particulières, et à une éventuelle surprime en cas de transport depuis, via ou à destination d'une zone géographique faisant l'objet d'unecotation au cas par cas.

1°) Primes – Polices aux chiffres d'affaires

Les conditions de garanties sont revues en fonction de l'évolution de la situation géopolitique au cours de la vie du contrat. Toute modification en ce sens incluant une éventuelle surprime fera l'objet d'une notification qui prendra effet dans un délai de 48 h, débutant à 00 h 00 (heure de Paris), à compter de l'émission de cette notification.

2°) Primes – Police à aliments

Conformément aux dispositions des Conditions Particulières du contrat d'assurance, le taux de prime est celui applicable à la date de la déclaration d'aliment si celle-ci est émise antérieurement ou au moment de l'expédition des marchandises assurées.

Sauf stipulations spéciales, ce taux reste valable 48 h si les marchandises assurées sont mises à bord du navire de mer dans ce délai.

Lorsque la déclaration d'aliment est émise postérieurement à la date de l'expédition des marchandises assurées ou si celles-ci sont mises à bord du navire de mer après le délai ci-dessus, de nouvelles conditions d'assurance pourront être convenues entre l'assureur et l'assuré.

3°) Résiliation

L'assuré et les assureurs ont la faculté de résilier les présentes Conventions Spéciales à tout moment. La résiliation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par message électronique. Elle prendra effet au plus tôt dans un délai de 48 h, débutant à 00 h 00 (heure de Paris), à compter de l'émission de cette notification.

Dans tous les cas où cette notification ne sera pas parvenue au destinataire, même pour cause de force majeure ou de cas fortuit, cinq jours après celui de son envoi (dimanches et jours fériés compris), la résiliation deviendra effective à partir de ce cinquième jour à minuit.

La résiliation ne s'applique pas :

- a) aux marchandises pour lesquelles la garantie résultant des présentes Conventions Spéciales a pris effet avant l'expiration du délai ci-dessus ;
- b) aux marchandises mises à bord après expiration de ce délai si l'assuré n'a pas été en mesure d'empêcher cette mise à bord ;
- c) aux marchandises faisant l'objet d'une expédition déterminée si l'assuré a remis à un tiers porteur de bonne foi, avant l'expiration de ce délai, un document signé des assureurs et portant délégation d'assurance expressément pour cette expédition.

26, boulevard Haussmann
75009 Paris
Rue du Champ de Mars 23
1050 Ixelles
Bruxelles
www.franceassureurs.fr

